



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2017/057,  
058, 059, 060, 061, 062,  
063, 064 et 065  
Ordonnance n° 169 (GVA/2017)  
Date : 5 septembre 2017  
Français  
Original : anglais

Juge : M. Rowan Downing, Président

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

SAMOULADA  
SCHMALZ  
BOZIC  
STEINBACH  
ANDREEVA et consorts<sup>1</sup>  
ANGELOVA et consorts<sup>2</sup>  
CARDENAS FISCHER et consorts<sup>3</sup>  
ANDRES et consorts<sup>4</sup>  
ABD AL-SHAKOUR et consorts<sup>5</sup>

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT PORTANT  
RÉCUSATION ET RENVOI D'AFFAIRES**

**Conseil des requérants**

Robbie Leighton

**Conseil du défendeur :**

Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

<sup>1</sup> 11 requérants du Programme des Nations Unies pour le développement

<sup>2</sup> 14 requérants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

<sup>3</sup> 20 requérants du Programme des Nations Unies pour l'environnement

<sup>4</sup> 21 requérants du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

<sup>5</sup> 262 requérants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## Introduction

1. Le 31 août 2017, j'ai reçu de la juge Teresa Bravo une lettre m'informant qu'elle renonçait à examiner neuf affaires<sup>6</sup> en raison d'un conflit d'intérêts.

### Rappel des faits

2. Le 3 août 2017, le greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif a reçu 332 requêtes qui ont été enregistrés sous les neuf numéros d'affaire mentionnés en en-tête. Le 24 août 2017, il a attribué les neuf affaires à la juge Bravo.

3. Les 332 requérants dans ces neuf affaires demandent l'annulation de la décision de l'Organisation de modifier l'indemnité de poste à Genève, qui entraîne une diminution de leur rémunération. Ils demandent également à être indemnisés de toute perte qui surviendrait avant cette annulation.

4. Les requêtes ont été signifiées au défendeur et les réponses sont attendues pour le 28 septembre 2017. Le 30 août 2017, la juge Bravo a rendu les ordonnances n<sup>os</sup> 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 (GVA/2017) par lesquelles elle renonçait à connaître des requêtes.

5. Dans ses ordonnances portant récusation, la juge Bravo a rappelé que tout en n'étant pas membres du personnel, les juges siégeant au Tribunal du contentieux administratif étaient rémunérés comme tels, recevant le traitement et les prestations d'un fonctionnaire de classe D-2. Ses conditions d'emploi en tant que juge étaient donc liées au système de rémunération du personnel des Nations Unies et soumises aux mêmes modifications que celles des fonctionnaires de Genève.

6. La juge Bravo a en outre expliqué aux parties qu'elle recevait une indemnité de poste dont le montant serait affecté par la décision que les requérants contestaient devant le Tribunal. Elle renonçait donc à connaître des requêtes en raison d'un conflit d'intérêts et, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, en informait le Président du Tribunal.

### Examen

7. J'estime que les motifs exposés par la juge Bravo sont fondés et j'accepte sa récusation.

8. Pour les mêmes raisons que celles exposées par ma consœur, je ne peux connaître de requêtes portant sur la réduction de l'indemnité de poste à Genève. Un conflit d'intérêts manifeste m'en empêche. Je renonce donc à les examiner. On ne saurait invoquer l'argument de l'état de nécessité en l'espèce car il existe des juges du Tribunal du contentieux administratif qui ne sont pas touchés par l'évolution de l'indemnité de poste à Genève.

9. Cependant, en tant que Président du Tribunal du contentieux administratif, il m'appartient de décider où seront examinées les requêtes des requérants dès lors qu'elles ne peuvent plus l'être au greffe de Genève.

10. Le Tribunal dispose de deux autres greffes avec juges siégeant à plein temps, Nairobi et New York, chacun pouvant connaître de ces affaires.

---

<sup>6</sup> UNDT/GVA/2017/057 Samoulada, UNDT/GVA/2017/058 Schmalz, UNDT/GVA/2017/059 Bozic, UNDT/GVA/2017/060 Steinbach, UNDT/GVA/2017/061 Andreeva et consorts, UNDT/GVA/2017/062 Angelova et consorts, UNDT/GVA/2017/063 Cardenas Fischer et consorts, UNDT/GVA/2017/064 Andres et consorts, et UNDT/GVA/2017/065 Abd al-Shakour et consorts.

11. L'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif dispose ce qui suit :

1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes.

2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire.

12. Le Tribunal dispose déjà de critères géographiques pour répartir les affaires entre les trois greffes.

13. L'ensemble des 332 requérants et leur conseil sont établis à Genève (Suisse).

14. Étant donné que le décalage horaire entre Genève et New York est de six heures et que celui entre Genève et Nairobi n'est que d'une heure, compte tenu de la proximité géographique des requérants, il semble opportun de renvoyer les affaires au greffe de Nairobi.

PAR CES MOTIFS, J'ORDONNE CE QUI SUIT :

15. Les neuf affaires visées par la présente ordonnance sont renvoyées au greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avec effet immédiat.

16. Le greffe de Genève prendra les dispositions nécessaires aux fins du renvoi.

(Signé)

Rowan Downing, Président  
Ainsi ordonné le 5 septembre 2017

Enregistré au greffe de Genève le 5 septembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M., greffier